



SOLUTIONS
Décideur

**VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES
A CHUTÉ DE 50% :
QUELS SONT VOS DROITS ?**





Les entreprises ayant subi une perte d'au moins de 50% de chiffre d'affaires, peuvent, depuis le décret paru le 3 avril, bénéficier des deux mesures suivantes:

- **L'aide mensuelle de 1500 € versée aux entreprises éligibles ;**
- **Le report de paiement des loyers et des factures d'électricité, d'eau et de gaz afférents aux locaux professionnels et commerciaux des petites entreprises.**

SOMMAIRE

Comment activer l'aide mensuelle de 1500 € ?

Avez-vous le droit au report de paiement de vos factures ?

**COMMENT ACTIVER
L'AIDE MENSUELLE
DE 1500 € ?**



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les personnes physiques (travailleurs indépendants) ou personnes morales de droit privé (sociétés, associations) exerçant une activité économique et ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Un chiffre d'affaires, constaté lors du dernier exercice clos, inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 € ;
- Un bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) n'excédant pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Autres conditions : ces entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 1er février 2020 et ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.

NB: les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif.

QUELLE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES DÉCLARER ?

Pour être éligibles à cette aide pour le mois de mars 2020, ces entreprises doivent :

- Soit faire l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er mars et le 31 mars 2020. Tous les établissements fermés depuis le 15 mars (restaurants, bars, magasins de vente sauf exceptions...) sont donc concernés.
- Soit déclarer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la période du 1er au 31 mars 2020.

COMMENT CALCULER LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES ?

| | |
|--|---|
| Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019 | Chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires de mars 2019 |
| Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019 | Chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 ^{er} mars 2020 |
| Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie , accident du travail ou maternité en mars 2019 | Chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020 |

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide est fixée à 1500 € pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1500 €. Pour les entreprises dont la perte est inférieure à ce montant, la subvention sera égale au montant de cette perte.

Cette somme est défiscalisée. Cette subvention mensuelle sera reconduite chaque mois « tant que durera l'urgence sanitaire ».

QUELLES DÉMARCHES POUR EN BÉNÉFICIER ?

L'entreprise éligible doit adresser sa demande uniquement par voie dématérialisée (sur le site impots.gouv.fr, espace particulier), au plus tard le 30 avril 2020, pour l'aide de mars 2020.

Elle doit fournir plusieurs justificatifs :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

COMMENT OBTENIR L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE 2000 € ?

Une subvention de 2000 € est prévue pour les entreprises qui bénéficient de la subvention de 1500 € mais dont les difficultés persistent.

Peuvent en bénéficier les entreprises qui :

- Emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié (en CDI ou CDD) ;
- Ne peuvent pas régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours ;
- Se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un «montant raisonnable» par leur banque (demande faite depuis le 1er mars 2020).

Quelle démarche ?

La demande doit être effectuée auprès du Conseil Régional du lieu de résidence à partir du 15 avril 2020.

Quels justificatifs sont à produire ?

- Déclaration sur l'honneur,
- Description synthétique de la situation de l'entreprise accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements
- Précisions du montant du prêt refusé, du nom de la banque et des coordonnées de l'interlocuteur dans cet établissement.

**AVEZ-VOUS LE
DROIT AU REPORT
DE PAIEMENT DE
VOS FACTURES ?**



QUELLES SOUPLESSES DE PAIEMENT OUVRE CE DISPOSITIF ?

- 1. Le dispositif permet de rééchelonner le paiement des factures d'électricité, d'eau et de gaz sur au moins six mois, et ce sans pénalité.**
Sont visées les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (en principe le 24 mai 2020, cette date pouvant être avancée ou prorogée) et non encore acquittées.
La demande doit être effectuée auprès des fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau, lesquels ne peuvent refuser d'accorder un report aux entreprises éligibles.
- 2. Les bénéficiaires de cette mesure ne peuvent plus être sanctionnés s'ils ne paient pas les loyers de leurs locaux professionnels ou commerciaux.**
Sont concernés les loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU REPORT DE PAIEMENT ?

Les entreprises éligibles sont les personnes physiques (travailleurs indépendants...) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...) exerçant une activité

économique et ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Un chiffre d'affaires, constaté lors du dernier exercice clos, inférieur à 1 million d'euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €) ;
- Un bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) n'excédant pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos (pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois).

Ces entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 1er février 2020. Elles doivent avoir :

- Soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public,
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 (ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020).

QUELLE SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?

1. Justifier le respect des conditions d'éligibilité au dispositif en produisant une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces conditions et de l'exactitude des informations déclarées.
2. Présenter l'accusé de réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.



1, Impasse de Compère
47520 LE PASSAGE
05 53 77 13 23
www.agde-audecia.com

AUDECIA
EXPERTS COMPTABLES
CONSEILLERS AUX COMPTES